



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 18

14/02/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE***

Arrêté n° 2023-347 du 13 février 2023 portant diverses mesures de police applicables sur les Communes de ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUI, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE-SUR-SAULX, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY du 17 au 20 février 2023 inclus..

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC***

Arrêté n° 2023-313 du 10 février 2023 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL – Entreprise GAILLARD » sise 13-15 avenue du Commandant Raynal à Verdun (55100).

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2023-352 du 13 février 2023 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-004-A4 du 13 février 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS 235.3 situé au PR 235+300 et PS 236.4 situé au PR 236+400 de l'autoroute A4.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 - 347 du 13 février 2023
portant diverses mesures de police applicables sur les Communes de ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT,
BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DAINVILLE-
BERTHELEVILLE, DAMMARIE-SUR-SAULX, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU,
HEVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-
BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY
du 17 au 20 février 2023 inclus**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse - Mme Pascale TRIMBACH ;

Considérant que la mouvance anti-nucléaire opposée au projet Cigéo a programmé du 17 au 20 février 2023, sur les sites d'opposition dite de « l'affranchie », à Mandres en Barrois et à l'ancienne gare de Luméville en Ornois des rencontres autour de l'antispécisme et de l'émancipation animale, susceptible de regrouper une centaine de personnes venues de France et de l'étranger ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré de multiples troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces et par des dégradations de mobilier public et de biens privés à bar le Duc, Bure et dans les communes proches ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'escadron de gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo.

Considérant que des inscriptions par tags visant « l'État Nucléaire » ont été constatés le 10 mai 2021 sur un pont à LONGEAUX, commune permettant de rejoindre la zone de BURE à partir de BAR-LE-DUC ;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 juin 2021, des dégradations par tags, visant les forces de l'ordre et l'Andra, ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure, que le 4 juin 2021, un panneau d'affichage électronique de cette localité a également été dégradé ;

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné ;

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021 ;

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK », un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE » ;

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier, c'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent ;

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira à terme de ligne d'acheminement vers le site ANDRA, la façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « ANDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action ;

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX ;

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE ;

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués, des fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite ;

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de Luméville-en-Ornois, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSÉ-BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autres biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSÉ BEAUPRÉ, maculés d'un sigle nucléaire, que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que lors du festival dit « les burelesques », s'étant déroulé sur la période du 5 au 7 août 2022, entre 20 et 30 personnes masquées sont venues au contact d'une patrouille de gendarmes mobiles, s'asseyant sur le capot de leur véhicule et les encerclant, si l'intervention rapide d'un peloton de gendarmes mobiles a permis de stopper rapidement la pression exercée par les opposants, cette action démontre leur capacité rapide de mobilisation, potentiellement génératrice de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 30 août 2022, l'inscription « ANDRA DEGAGE RÉSISTANCE ET SABOTAGE » est taguée sur la façade d'un hangar à MANDRES-EN-BARROIS ;

Considérant que le 2 novembre 2022, à HOUDELAINCOURT, il est constaté une tentative de destruction de pylône électrique, par incendie, à proximité d'un site de l'ANDRA, que l'action est revendiquée sur internet par la mouvance anti-cigéo, et que le 22 décembre 2022, une nouvelle dégradation d'un pylône électrique est constatée, par le démontage de vis et d'écrous de fixation, sur le ressort de la commune de TAILLANCOURT ;

Considérant que le 31 décembre 2022, des tags anti nucléaires, visant le projet Cigéo, sont constatés à Commercy, portant notamment mention « NI DUP NI DAC » et « NIK LE NUK JUST DO IT » ;

Considérant que le 29 janvier 2023, les barillets de serrures de la salle des fêtes de BURE sont obstruées et condamnées par de la glu, ces dégradations étant accompagnées de tags portant inscriptions « GLU:1 DAC:0 », « TOUJOURS PAS DAC » et « DU NUKE" ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du 17 au 20 février 2023 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Sur proposition des services,

ARRÊTE

Article 1er : du 17 février 2023 à 08h00 au 20 février 2023 inclus, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE-SUR-SAULX, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY**

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 17 février 2023 à 08h00 au 20 février 2023 inclus, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du 17 février 2023 à 08h00 au 20 février 2023 inclus, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du 17 février 2023 à 08h00 au 20 février 2023 inclus, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

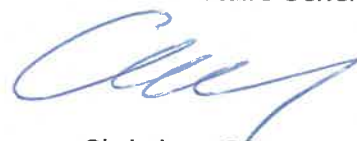
Article 5 : du 17 février 2023 à 08h00 au 20 février 2023 inclus, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 6 : du 17 février 2023 à 08h00 au 20 février 2023 inclus, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires de **ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE-SUR-SAULX, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Arrêté n° 2023-313 du 10 FEV. 2023
portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise « SARL – Entreprise GAILLARD »
sise 13-15 avenue du Commandant Raynal 55100 Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-372 du 23 février 2017, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL – Entreprise GAILLARD » 55100 Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2630 du 19 décembre 2022 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dépôt du dossier d'habilitation dans le domaine funéraire, du 05 janvier 2023, complété le 13 janvier 2023, de Madame Isabelle MANGINOT, gérante de l'entreprise ;

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'entreprise « SARL – Entreprise GAILLARD » se situe à Verdun (Meuse) ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Madame Isabelle MANGINOT réunie l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « SARL – Entreprise GAILLARD » sise 13-15 avenue du Commandant Raynal 55100 Verdun, exploitée par Madame Isabelle MANGINOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, cercueils et des leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « SARL – Entreprise GAILLARD » est 23-55-0032. Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité par Madame Isabelle MANGINOT, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Verdun et à Madame Isabelle MANGINOT. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2023-352 du 13 FEV. 2023
**fixant la composition de la commission départementale
de surendettement de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.711-1 à 8, et R.711-1 et 2 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à 9, et R.712-1 à 20 relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n° 95-125 modifiée du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 98-657 modifiée du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 98 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 01 juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination de M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions des services et organismes consultés ;

Vu l'avis du 7 février 2023 des services de la Banque de France de Bar-le-Duc,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission dont le siège se situe à la Banque de France de Bar-le-Duc, rue Raymond Poincaré, examine les situations de surendettement des particuliers du département de la Meuse.

Article 2 : Siègent à cette commission avec voix délibérative :

1. à titre permanent :

- Le Préfet, président de la commission,
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président,
- Le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat,

Le Préfet peut se faire représenter par son délégué, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations adjoint.

Le directeur départemental des finances publiques peut se faire représenter par sa déléguée, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

En cas d'empêchement du délégué du préfet ou du délégué du directeur départemental des finances publiques, le préfet ou le directeur départemental des finances publiques sera remplacé par l'un des représentants nominativement désignés au règlement intérieur de la commission.

•2. pour une durée de deux ans renouvelable :

a) au titre des associations familiales ou des consommateurs :

membre titulaire :

Monsieur Claude DRUART, représentant de Familles rurales

membre suppléant :

Monsieur Gilles LEFEBVRE, représentant de Familles de France

b) au titre des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

membre titulaire :

Monsieur Jean-Pierre FLORENTIN, directeur d'agence du Crédit Mutuel Meuse Sud Saint-Dizier ;

membre suppléant :

Madame Hélène MARY, BPALC – BPALC - directrice adjointe Meuse

c) en qualité de personnalité qualifiée justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

membre titulaire :

Madame Geneviève DELACHAUX-QUENIN, agent relevant du Conseil Général de la Meuse, conseillère en économie sociale et familiale à l'unité territoriale d'action sociale (U.T.A.S) – Maison de la solidarité,

membre suppléant :

Madame Bernadette KREMER, conseillère en économie sociale et familiales à la Caisse d'Allocations familiales de la Meuse,

d) en qualité de personnalité qualifiée justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique :

membre titulaire :

Maître Michel RAFFAITIN, ancien notaire

membre suppléant :

Maître Sandrine DROUOT, notaire

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission.

Article 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins 4 de ses 7 membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : La commission adopte un règlement intérieur rendu public. Ce règlement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021-304 du 15 février 2021 modifié portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information aux membres de la commission.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Arrêté n° 2023-004-A4 du 13 février 2023

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS 235.3 situé au PR 235+300 et PS 236.4 situé au PR 236+400 de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 6 février 2023 sollicitant, les travaux de réfection des ouvrages d'art PS 235.3 situé au PR 235+300 et PS 236.4 situé au PR 236+400 de l'autoroute A4 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 13 février 2023 ;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de réfection des ouvrages d'art nécessiteront les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation : du 06 mars au 02 juin 2023

Localisation : PR 235+300 et PR 236+400 de l'autoroute A4 dans les 2 sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide du PR 233+300 au PR 236+600 dans le sens Paris / Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente ou rapide du PR 238+500 au PR 235+100 dans le sens Strasbourg / Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 6 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de réfection des ouvrages d'art PS 235.3 situé au PR 235+300 et PS 236.4 situé au PR 236+400 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 06 mars et le 02 juin 2023.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1 200 véhicules/heure, sans dépasser les 1 500 véhicules/heure et deux heures consécutives de dépassement du seuil de 1 200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON